

MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

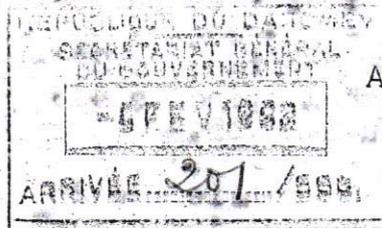
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE

INTEGRATION

-:-:-

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,



ANNEE 1962 - N° 36 /PR/MFPT-DP

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant sonstitu-  
tion de la République du Dahomey;
- VU le décret n°111/PR/Cab du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur  
la solde et les allocations accessoires du Personnel  
des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont  
modifié;
- VU l'arrêté général n°305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant  
le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et  
locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n°9467/S.ET du 22 décembre 1953 fi-  
xant le statut particulier des corps supérieurs des  
Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets;
- VU l'arrêté général n° 10.187/S.ET du 1er Décembre 1956  
modifié par arrêté général n°3.319/S.ET du 5 Avril  
1957 et portant dérogation au mode de recrutement;
- VU l'arrêté général n°3.123/IGAA du 31 Mars 1959 défé-  
rant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouver-  
nement des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues  
au Haut-Commissaire de la République en AOF, en ma-  
tière de Fonction Publique, et supprimant, pour  
compter de la même date, le service du Personnel du  
Groupe;
- VU le Procès-Verbal de la Commission d'intégration réu-  
nie le 28 Novembre 1960,

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER.-Conformément aux dispositions de  
l'arrêté général n°10.187/S.ET du 1er Décembre 1956  
M.GERO Amoussouga Honoré est intégra dans le corps su-  
périeur des Greffiers des Greffes et Parquets et classé  
au grade, classe et échelon de ce corps comme il est  
précisé ci-dessous pour compter du 1er Octobre 1955  
en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1er  
Juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

.../...

NOM, Prénoms et situation dans le cadre d'origine au 1er Octobre 1955.	Situation dans le corps supérieur des Greffiers des Greffes et Parquets.	Majoration RSM ou AC conservée
--	--	--------------------------------

GERO Amoussouga Honoré	Greffier de 2° classe, 1er échelon, indice 413, pour compter du 1.10.55.-	
Secrétaire de 2ème classe		néant
1er échelon - Indice 335.	Greffier de 2° classe, 2ème échelon, indice 447, pour compter du 1.10.57.-	
	Greffier de 28 classe, 3ème échelon, indice 491, pour compter du 1.10.59.-	

**ARTICLE 2.-** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
MFPT	I
DP	6
FP	I
MFB	I
SF	5
MJL	I
Parquet	2
Trésor	I
CF	I
CD	I
Intéressé	I
AS. NAT.	8

PORTO-NOVO, le 31 JANVIER 1962

P. le Président de la République absent

Le Vice-Président

S.M. APITHY

VU :

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

B. BORNA.-

VU : POUR  
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION, ABSENT, LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL CHARGE DE L'INTERIM :

VU :  
LE CONTROLE FINANCIER,

B. BORNA